



SOMMAIRE EXÉCUTIF DU RAPPORT KEPEK-QUÉBEC

Chapitre 1. Les travaux de la Commission au Québec

- ***Mise en contexte***

L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ci-après, « l'Enquête nationale ») a été mandatée par le gouvernement du Canada, en août 2016, pour enquêter et faire rapport sur les causes systémiques de toutes les formes de violence perpétrées à l'encontre des femmes et des filles autochtones au Canada, et sur les politiques et pratiques institutionnelles mises en place en réponse à la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones au Canada.

Une Commission d'enquête provinciale a également été mandatée par le gouvernement du Québec (ci-après, « la Commission ») pour enquêter et faire rapport sur : (1) les causes systémiques de toutes les formes de violence perpétrées à l'encontre des femmes et des filles autochtones au Québec, notamment les causes sociales, économiques, culturelles, institutionnelles et historiques sous-jacentes qui contribuent à perpétuer la violence et les vulnérabilités particulières de ces femmes et de ces files ; et (2) les politiques et les pratiques institutionnelles mises en place en réponse à cette violence. Le mandat de la Commission visait également à formuler des recommandations pour proposer des actions concrètes et durables à mettre en œuvre pour prévenir les situations de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones.

En raison des spécificités culturelles, sociales, historiques et démographiques propres aux Autochtones au Québec, il a été jugé pertinent d'accorder une attention particulière à leurs réalités et plus spécifiquement à la violence faite aux femmes et aux filles des Premières Nations au Québec. Qui plus est, peu d'études pancanadiennes menées sur la violence perpétrée à l'encontre des femmes autochtones prennent en compte les spécificités régionales comme celles du Québec. Un rapport complémentaire portant sur ce thème et leurs spécificités a été donc produit afin de compléter le rapport national de l'Enquête nationale. Ce sommaire exécutif présente l'analyse, les résultats de l'enquête et les appels à la justice formulés par la Commission.

- ***Méthodologie***

Les constats et conclusions du rapport de la Commission se fonde sur les témoignages des membres des Premières Nations, livrés lors des deux audiences communautaires tenues au Québec, soit 67 témoignages publics, 18 témoignages à huis clos et 55 témoignages sous forme de déclarations. Ils s'appuient également sur les témoignages entendus lors des audiences institutionnelles et celles des experts et des Gardiens et Gardiennes du savoir, lorsque ceux-ci portent sur les réalités québécoises. L'analyse tient compte des mémoires déposés par les parties ayant la qualité pour agir au Québec.



Chapitre 2. Spécificités des communautés autochtones au Québec

• *Les Peuples autochtones au Québec*

Le Québec compte dix Premières Nations réparties en 41 communautés. Il s'agit de huit Nations algonquiennes : les Abénaquis, les Anishinaabe (Algonquins), les Atikamekw, les Eeyous (Cris), les Malécites, les Mi'gmaq (Micmacs), les Innus (Montagnais), les Naskapis ; ainsi que deux Nations iroquoiennes : les Hurons-Wendat et les Mohawks. De plus, les Inuit occupent 14 communautés au nord du Québec. Au total, 55 communautés autochtones sont réparties à travers le Québec. En 2016, 182 890 Autochtones ont été recensés au Québec¹. Les 92 655 membres des Premières Nations représentent environ 1 % de la population au Québec et environ 10 % de la population indienne inscrite au Canada².

En ce qui concerne les femmes autochtones, le Québec comptait, en 2011, 71 710 femmes ayant déclaré une identité autochtone, soit environ 10 % des femmes autochtones au Canada³ et 1,8 % de la population féminine au Québec⁴. Plus de la moitié des membres des Premières Nations vivant au sein d'une communauté autochtone ont moins de 25 ans⁵.

C'est au Québec qu'on observe la plus forte proportion de membres des Premières Nations vivant en communauté. En 2011, 72 % des membres des Premières Nations au Québec vivent au sein d'une communauté, alors que dans l'ensemble du Canada, ce pourcentage diminue à 49 %⁶. Les Premières Nations sont très présentes dans les villes du Québec, que ce soit de manière temporaire, sporadique ou permanente. En 2016, la région métropolitaine de Montréal compte plus de 33 000 membres des Premières Nations et la région de Québec en compte plus de 11 500. La présence autochtone est significative dans plusieurs autres villes comme Chibougamau, Joliette, La Tuque, Maniwaki, Roberval, Saguenay, Senneterre, Sept-Îles, Sherbrooke, Trois-Rivières et Val-d'Or⁷. Des facteurs tels que la scolarité, l'occupation, l'absence de logements disponibles, les nations d'appartenance expliqueraient la migration⁸.

La sédentarisation des Premières Nations au Québec s'est faite progressivement, le processus de colonisation et d'assimilation se poursuivant lors de la création de réserves⁹. La grande majorité des Premières Nations au Québec a connu de profonds changements de leurs modes de vie en raison, entre autres, du déchiffrement massif des territoires, des pensionnats autochtones, des déportations et de la sédentarisation forcée.

¹ Québec, Secrétariat aux affaires autochtones, « Statistiques des populations autochtones ».

² *Ibid.*

³ Statistique Canada, « Enquête nationale auprès des ménages ».

⁴ Gouvernement du Québec, « À la rencontre des femmes autochtones ».

⁵ Statistiques Canada, « Enquête nationale auprès des ménages ».

⁶ Il s'agit des Premières Nations ayant déclaré être des Indiens des traités ou des Indiens inscrits. Statistiques Canada, « Enquête nationale auprès des ménages ».

⁷ Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec, « Autochtonie urbaine ».

⁸ Meloche-Turcot, « Vivre ou non dans les communautés des Premières Nations québécoises ? ».

⁹ Gentelet, Rocher et Bissonnette, *La sédentarisation*.



De plus, des problématiques de santé publique touchent particulièrement les Autochtones du Québec. Le taux de suicide touche ainsi les populations autochtones de façon très marquée. Les autorités sanitaires reconnaissent également une prévalence « fort préoccupante » de la violence en milieux autochtones¹⁰, incluant la violence conjugale¹¹ : « les Autochtones sont surreprésentés comme victimes d’agression sexuelles »¹².

Les inégalités sociales de santé affectent également les Autochtones « de manière alarmante »¹³. Malgré une amélioration sensible ces dernières décennies, un écart préoccupant, voire alarmant dans certains cas, persiste entre l’état de santé des populations autochtones et celui de la population allochtone.

Au Québec, les 11 Nations autochtones reconnues se distinguent les unes des autres en termes culturels, linguistiques et géographiques ainsi que par différents statuts juridiques et politiques. Cette hétérogénéité fait en sorte qu’il est difficile de tracer un portrait général de la santé de ces populations. Des données socio-sanitaires montrent qu’en comparaison avec la population canadienne, les Premières Nations du Québec ont une espérance de vie de 6 à 7 ans plus courte ; le diabète est de deux à trois fois plus fréquent ; les taux d’obésité sont deux à trois fois plus élevés et le risque de vivre, dès l’enfance, des situations de pauvreté, de maltraitance et de placement est de 3 à 5 fois plus élevé¹⁴.

- ***L’expérience coloniale des femmes et des filles autochtones au Québec***

Avant l’arrivée des Européens, les Premières Nations possédaient leur propre système social, ainsi que leur propre gouvernance. Bien que chaque nation soit différente et que les cultures et les valeurs des Premières Nations ne forment pas un ensemble homogène, les relations entre les sexes étaient relativement égalitaires¹⁵. Des rôles distincts mais complémentaires étaient traditionnellement attribués aux hommes et aux femmes. Il n’existe pas de hiérarchie entre ces rôles et chacun avait le devoir et la responsabilité de participer au bon fonctionnement de la société, tout en maintenant la cohésion sociale¹⁶.

Lors des témoignages, les femmes ont souligné divers aspects de leurs modes de vie « avant » et « après » la colonisation, leur rôle clé dans le maintien de la sécurité et de la santé de la communauté. Elles ont rappelé leurs responsabilités et leur leadership « avant » la colonisation. Par exemple, les femmes atikamekw étaient autonomes, « elles avaient les connaissances nécessaires à la survie en forêt et savaient assurer la sécurité des enfants et des autres membres du clan familial (nourriture, soins de santé, campement adéquat, etc.) »¹⁷. Elles exerçaient « une certaine autorité ; elles prenaient des décisions et la parole (principalement en ce qui avait trait à la famille et au campement) »¹⁸. Les femmes mohawk aussi jouaient un rôle clé dans la gouvernance locale et

¹⁰ INSPQ, « Rapport québécois sur la violence », p. 281-315.

¹¹ INSPQ, « Violence conjugale dans la région de la Côte-Nord », p. 68.

¹² Baril, « Les agressions sexuelles ».

¹³ INSPQ, « Politiques publiques et santé », part. III.

¹⁴ INSPQ, « Politiques publiques et santé », p. 9.

¹⁵ Feminist Northern Network, « Répercussions du colonialisme sur les femmes » ; Weaver, « The Colonial Context of Violence, 1552-1564 » ; Perreault, « La violence intersectionnelle dans la pensée féministe », p. 33-52.

¹⁶ Hicks, « Gender Relations and Self-Determination », p. 1-17 ; Green, « Taking Account of Aboriginal Feminism », p. 20-32.

¹⁷ Basile, 85.

¹⁸ *Ibid.*



en particulier, dans la gérance des terres et des ressources communautaires¹⁹. Les femmes naskapi décidaient du moment de déplacer le campement saisonnier²⁰.

Les rôles attribués aux femmes étaient respectés et valorisés. Leurs contributions sur un plan politique²¹ et socio-économique étaient essentielles : agriculture, petite chasse, cueillette des plantes et des petits fruits, confection de vêtements, préparation des fourrures, etc.²². Les femmes autochtones étaient considérées comme les protectrices et les gardiennes du territoire, de l'eau, de la culture, de la langue et de la famille²³. Beaucoup de femmes des Premières Nations avaient, à l'époque, plus de pouvoir et d'autonomie que leurs consœurs européennes²⁴.

Avec la colonisation, les femmes autochtones passent d'alliées à pupilles de l'État, à la fin du XVIII^e siècle. Dès 1818, les politiques gouvernementales réduisent leurs droits et renforcent la hiérarchie entre les hommes et les femmes autochtones. De plus, les premières lois concernant les Peuples autochtones, imposent la notion de « statut » qui instaure des catégories de personnes autochtones étrangères à leurs cultures²⁵.

En 1869, la *Loi sur les Indiens* (appelé alors *Acte pour l'émancipation graduelle des sauvages*) institutionnalise et renforce la discrimination sexuelle envers les femmes, en accordant seulement aux chefs de famille masculins les certificats de possession. L'accès des femmes aux territoires des réserves dépend donc de leurs relations avec les hommes²⁶. Cette situation prévaut jusqu'en 2013, date à laquelle la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*²⁷ est adoptée pour remédier à ces lacunes²⁸.

De plus, jusqu'en 1985, le Parlement prive de leur statut « d'Indien » les femmes qui épousent un Allochtone, ainsi que leurs enfants²⁹. Dans ce contexte, les femmes autochtones qui épousent des hommes allochtones se voient dans la quasi-obligation de quitter leur communauté d'appartenance, ce qui les rend dépendantes de leur conjoint. Cette discrimination est d'autant plus importante que les hommes autochtones qui épousent une Allochtone peuvent conserver leur statut et le transférer à leur épouse.

À la même époque, seuls les hommes ont droit de vote aux élections des conseils de bande. Les femmes des Premières Nations sont donc exclues des conseils de bande et leurs rôles décisionnels sont complètement ignorés. Cette règle est en vigueur jusqu'en 1951, mais ses effets se répercutent plusieurs années après³⁰.

¹⁹ Brodribb, 1984, cité dans Basile, p. 120.

²⁰ LaFromboise *et al.*, 1990, cité dans Basile, p. 120.

²¹ Par exemple, dans le système politique de la Confédération Haudenosaunee, il est bien connu que les mères de clan possédaient un pouvoir important, notamment celui de destituer les chefs de guerre et les chefs de paix ; voir Viau, « Femmes de personnes ».

²² FAQ, « Les femmes autochtones et la violence » ; Van Voudenberg, « Des femmes et de la territorialité », p. 75-86.

²³ Green, « Taking Account of Aboriginal Feminism », p. 20-32.

²⁴ Basile *et al.*, « Le territoire comme lieu privilégié de transmission », p. 61-80.

²⁵ Grammond, *Identity Captured by Law*.

²⁶ En cas de rupture conjugale, les femmes ne peuvent réclamer la possession du domicile conjugal. Voir : Van Voudenberg, « Des femmes et de la territorialité », p. 75-86.

²⁷ Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, « Biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves ».

²⁸ Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux, (L.C. 2013, ch. 20)

²⁹ Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, « Biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves ».

³⁰ Grammond, *Identity Captured by Law*.

³⁰ FemNorthNet, « Répercussions du colonialisme sur les femmes ».



Encore aujourd'hui, le leadership autochtone est très majoritairement masculin. Il existe toutefois des exceptions : en 1992, trois femmes des Premières Nations ont été élues à la tête des Conseils de bandes d'Ekuanishit (Mingan), de Pessamit et de Wendake. En 2019, l'absence de parité hommes-femmes subsiste alors qu'il n'y a que six femmes cheffes au Québec, dont trois chez les Cris³¹.

La sédentarisation et la déportation des Premières Nations au Québec s'est accompagnée d'une dépossession des espaces et des modes de vie, ainsi que de l'appropriation des terres sans le consentement des Peuples autochtones. L'inondation des terres et l'exploitation forestière ont causé des ravages à la santé physique et psychologique des Premières Nations et des femmes autochtones, en particulier. Pour ces dernières, les actions visant à « protéger leur territoire et l'environnement sont des actions reliées à la survie de leur identité la plus profonde »³².

Les pensionnats contribuent également à réduire et dévaloriser le rôle des femmes au sein des sociétés autochtones. Ils génèrent des relations interpersonnelles difficiles, ainsi que de la violence latérale et intergénérationnelle. La violence latérale « est généralement comprise comme étant la violence que des groupes opprimés se font vivre entre eux, de façon similaire aux abus qu'ils ont vécus à travers le colonialisme, les traumatismes intergénérationnels liés aux pensionnats et les expériences continues de racisme et de discrimination. Elle peut comprendre des comportements variés de violence, comme l'intimidation, le commérage, le blâme, les querelles, le manque de confiance envers d'autres membres du groupe »³³. Cette violence résulte de toutes les formes de colonialisme : le déracinement, la déportation, la sédentarisation, les œuvres missionnaires, les mariages forcés par les prêtres, les abus sexuels, les politiques génocidaires, etc.

Il y a eu six pensionnats autochtones destinés aux Premières Nations au Québec³⁴. Le pensionnat de Pointe-Bleue est le dernier à fermer ses portes, en 1991³⁵. On estime à 13 000, le nombre d'enfants autochtones ayant fréquenté ces établissements au Québec, bien que ce chiffre soit discutable³⁶. Certaines particularités doivent être soulignées en ce qui concerne les pensionnats autochtones au Québec.

Les pensionnats « indiens » au Québec ont vu le jour plus tardivement que dans le reste du Canada³⁷. En effet, le Québec a historiquement refusé la signature de traités sur son territoire. Ainsi, au Québec, il n'y avait aucun équivalent des clauses de financement fédéral de l'éducation que l'on retrouvait dans les traités conclus ailleurs au Canada. Par ailleurs, le Québec a longtemps ignoré la loi fédérale imposant la fréquentation scolaire obligatoire des enfants autochtones. La scolarisation des enfants au Québec n'est donc devenue obligatoire qu'en 1943³⁸.

³¹ APNQL, « Nos nations ».

³² Bourque, « La transmission ancrée dans le territoire », p. 2 ; Basile, « Le rôle et la place des femmes Atikamekw ».

³³ Bergeron, « Voix des femmes ilnu », p. 41.

³⁴ Voir la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*.

³⁵ CVR, *Final report*, Vol. 1, p. 46.

³⁶ De nombreux enfants autochtones ont aussi fréquenté des pensionnats hors du Québec, notamment en Ontario et en Nouvelle-Écosse. Bousquet, « L'histoire scolaire des autochtones », p. 117–123.

³⁷ Le pensionnat de Fort George fait exception : il a ouvert ses portes à partir des années 1950, au moment où l'on commençait à fermer ceux du reste du Canada. En comparaison, la plupart des autres provinces du Canada ont introduit la fréquentation scolaire obligatoire avant 1910.

³⁸ Bousquet, « Êtres libres ou sauvages à civiliser », p. 162-192.



Comme ailleurs au Canada, l'éducation reçue dans les pensionnats reproduit des idéologies patriarcales concernant les rôles des femmes et des hommes dans les familles. Ainsi, on enseignait aux jeunes filles uniquement le rôle de femmes au foyer³⁹.

D'autres particularités existent au Québec : le réseau de l'éducation et celui de la santé sont demeurés sous le contrôle des institutions religieuses jusqu'aux années 1960 et le développement des services de protection de la jeunesse a été plus tardif que dans les autres provinces. La laïcisation des services sociaux et de protection des enfants s'est faite graduellement, dès le milieu des années 1960. L'adoption de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, en 1979, vient consolider un réseau d'aide à l'enfance qui équivaut à celui des autres provinces canadiennes. Les enfants autochtones pris en charge par la province sont surreprésentés⁴⁰. Cette situation s'aggrave au fil des ans⁴¹ et peut s'expliquer par : la pauvreté, les impacts de la colonisation, le sous-financement des services, les biais culturels des intervenants allochtones, l'inadéquation de la loi et des systèmes de protection de la jeunesse⁴².

Donc, les politiques gouvernementales –que ce soit via la *Loi sur les Indiens*, les pensionnats, les règles entourant les mariages mixtes, l'instauration des conseils de bande et des systèmes de protection de la jeunesse– ont dévalorisé, et continuent de le faire, les rôles socio-économiques et politiques des femmes autochtones au Québec. La dévalorisation des rôles de genre, associée aux traumatismes intergénérationnels, a modifié les rapports structurels au sein des familles, provoquant de profonds bouleversements culturels et identitaires, ainsi que des inégalités importantes, plus particulièrement entre les hommes et les femmes. Les femmes et les enfants sont principalement visés. Les politiques coloniales génocidaires ont ainsi participé à mettre en place un contexte propice à l'émergence et à la reproduction de la violence envers les femmes et les enfants.

Les femmes autochtones au Québec dénoncent de plus en plus les injustices auxquelles elles sont confrontées. En 1974, l'Association des femmes autochtones du Québec (FAQ) est créée. Grâce aux luttes de ces pionnières partout au pays, le projet de loi C-31 (*Loi modifiant la Loi sur les Indiens*) est adopté en 1985, et les femmes autochtones mariées à des Allochtones regagnent leur statut d'Autochtone. La mobilisation des femmes autochtones se poursuit au Québec et au Canada, pour différentes causes les concernant comme le racisme ou la violence conjugale et sexuelle qu'elles subissent.

- ***Naître femme et naître autochtone au Québec***

Les Peuples autochtones sont marginalisés et les femmes le sont doublement, à cause du sexe auquel elles appartiennent⁴³. Les femmes autochtones faisant partie de la communauté 2ELGBTQQIA sont davantage

³⁹ LaFromboise, *et al.*, « Changing and Diverse Roles of Women »; Bousquet, « Le projet des pensionnats autochtones au Québec », p. 21-30.

⁴⁰ 2,6 % des enfants pris en charge par la province sont autochtones alors qu'ils ne représentent que 0,7 % des enfants du Québec. Voir Sigouin, « Les mécanismes de protection de la jeunesse autochtone ».

⁴¹ En 2007, les enfants autochtones étaient cinq fois plus susceptibles d'être pris en charge. En 2016, ils étaient près de huit fois plus susceptibles d'être placés hors de leurs familles que les enfants québécois allochtones. Voir : CSSSPNQL, « Analyse des trajectoires des jeunes ».

⁴² Guay, Jacques, et Grammond, « La protection des enfants autochtones », p. 195-209.

⁴³ Réseau continental des femmes autochtones *et al.*, « Femmes autochtones des Amériques »; Belleville-Chénard, « Femmes autochtones et intersectionnalité ».



marginalisées⁴⁴. Celles qui parlent une langue autre que celle de la majorité, celles qui sont jeunes, celles qui vivent dans des conditions de pauvreté ou d'itinérance, celles qui sont confrontées à des problèmes de toxicomanie, d'alcoolisme ou de santé mentale, celles qui ont recours à la prostitution ou qui ont des antécédents criminels subissent d'autant plus l'exclusion sociale et la discrimination, chaque fois que s'ajoute un de ces facteurs, comme l'ont démontré plusieurs vérités partagées dans le cadre des audiences et des déclarations de la Commission.

Au Québec, les femmes autochtones sont souvent forcées de faire des choix en ce qui concerne leur identité, quand vient le temps de rechercher la protection de la loi, qu'il s'agisse de la *Loi sur les Indiens*, de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou du droit familial⁴⁵.

- ***Des inégalités socio-économiques profondes au Québec***

De profondes inégalités socio-économiques marquent les réalités de femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA au Québec, dont la situation reste précaire. Des disparités importantes persistent entre les Autochtones et les Allochtones sur le plan de l'emploi, du revenu, de l'éducation et du logement. De plus, la pauvreté se manifeste davantage chez les femmes et les filles autochtones que chez les hommes autochtones⁴⁶. Cela s'explique notamment, par le taux d'emploi des femmes autochtones nettement inférieur à celui des femmes allochtones. De plus, pour les Premières Nations au Québec, un diplôme n'est pas nécessairement un gage d'emploi, puisque les perspectives d'emploi au sein des communautés sont souvent limitées⁴⁷. Plusieurs Autochtones doivent se résigner à quitter leur communauté afin de trouver un emploi.

Plusieurs obstacles peuvent entraver la formation scolaire et professionnelle des jeunes femmes autochtones : la maternité⁴⁸, les soins requis et prodigués aux enfants, des conditions de vie difficiles (dans les réserves comme en milieux urbains), le manque de logements et donc des logements surpeuplés. La promiscuité qui en résulte favorise l'émergence de problématiques sociales telles que la violence, la surconsommation d'alcool et l'itinérance.

La situation des femmes et des filles autochtones peut varier considérablement d'une communauté ou d'une Nation à une autre, ou encore si elles habitent dans une communauté ou en milieu urbain, mais ces données montrent à quel point les femmes et les filles autochtones sont défavorisées par rapport aux femmes et aux filles allochtones.

⁴⁴ Lambert, « Two-Spirits : Colonisations et décolonisations ».

⁴⁵ « [...] dans des contextes violence familiale, les politiques publiques inadéquates forcent les femmes à choisir : entre leur identité en tant que femmes et leur identité en tant que personnes autochtones ; entre leur droit de préserver leur intégrité individuelle, sexuelle et morale ; ou le droit de vivre dans sa propre culture et sa propre langue, et de les transmettre à la génération suivante. Cette identité au choix impossible est un dilemme spécifique à la condition des femmes autochtones. Les hommes autochtones ou les femmes non-autochtones n'y sont pas confrontés de manière similaire au Québec. ». Duhaime et Riverin, « Double Discrimination and Equality Rights ».

⁴⁶ Gouvernement du Québec, 2016.

⁴⁷ Gouvernement du Québec, « À la rencontre des femmes autochtones ».

⁴⁸ L'âge moyen des femmes à la naissance du premier enfant est de 22 ans, ce qui est nettement inférieur à la moyenne des femmes allochtones au Québec qui est de 29 ans. Voir CSSSPNQL, « Enquête régionale sur la santé » ; Institut de la statistique du Québec, 2017.



Chapitre 3. Les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées

Rares sont les études qui portent sur les réalités des femmes et des filles autochtones au Québec, particulièrement sur les formes de violence qu'elles ont connues ou qui persistent. Cette problématique n'a retenu l'attention que récemment⁴⁹.

- ***La nature et l'ampleur de la problématique***

De manière générale, les femmes et les filles autochtones sont davantage victimes de violence familiale, d'homicides entre conjoints et d'une violence plus grave ayant des impacts plus marqués que les autres groupes de femmes au pays⁵⁰. Les femmes autochtones sont donc plus nombreuses que leurs homologues allochtones à avoir subi des blessures physiques et psychologiques, à avoir reçu des soins médicaux, à avoir pris congé de leurs activités quotidiennes en raison des agressions et à avoir craint pour leur vie⁵¹. Les études montrent qu'entre 70 % et plus de 95 % des femmes autochtones au Canada vivent ou ont vécu de la violence, entre 1989 et 2007⁵².

En ce qui concerne les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées au Québec, il existe très peu de statistiques. De plus, ces données sont souvent incomplètes, en raison du manque de ressources et des barrières linguistiques, ce qui les rend peu fiables pour dresser un portrait juste de la situation au Québec⁵³. Toutefois, le rapport produit en 2010 par l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC), mentionne 22 femmes autochtones portées disparues ou assassinées à l'intérieur de la province⁵⁴. De plus, en 2014, la GRC fait état de 46 cas d'homicides de femmes autochtones perpétrés au Québec, entre 1980 et 2012⁵⁵.

En l'absence de données spécifiques au Québec, la FAQ réalise en 2015 une étude qualitative auprès de 88 participants autochtones (intervenantes ou intervenants, policières ou policiers et familles) pour mieux comprendre le phénomène des femmes autochtones disparues et assassinées au Québec. Cette étude exploratoire représente un tournant, car elle donne pour la première fois la parole aux familles des femmes autochtones disparues et assassinées, faisant ainsi ressortir leurs besoins. Cette étude souligne la nécessité et l'urgence de s'intéresser au sort des survivantes de violence et de leurs familles. Elle démontre que les disparitions des femmes et des filles autochtones au Québec résultent, notamment, d'une idéologie de l'effacement, mise en œuvre depuis l'époque coloniale qui se répercute aujourd'hui sur leur vie⁵⁶.

De plus, la difficulté d'accès à des services de santé et à des services sociaux qui répondent aux besoins des femmes et des filles autochtones, ainsi que le sous-financement des services existants, contribuent à amplifier les

⁴⁹ Dion, Collin-Vézina et Lavoie, « Les violences sexuelles chez les peuples autochtones », p. 159.

⁵⁰ Chbat, Damant et Flynn. « Analyse intersectionnelle de l'oppression » ; FAQ, « Les femmes autochtones et la violence ».

⁵¹ FAQ, « Les femmes autochtones et la violence ».

⁵² Montminy *et al.*, « Pour une meilleure compréhension », p. 53-66.

⁵³ Bourque *et al.*, « Stratégies adaptées par les femmes autochtones ».

⁵⁴ AFAC, « Ce que leurs histoires nous disent », p. 28.

⁵⁵ GRC, « Les femmes autochtones disparues et assassinées ».

⁵⁶ FAQ, « Nānīawig Māmawe Nīnawind ».



inégalités sociales et la vulnérabilité auxquelles elles sont confrontées⁵⁷, tout en les maintenant dans un cycle de violence⁵⁸. Les offres de services sont rarement pertinentes culturellement et sécuritaires. L'accès à des services à la fois impartiaux et confidentiels demeure un défi majeur au sein des communautés, tant la proximité entre les individus est grande.

Des études réalisées au Québec ont mis en perspective le fait que les femmes autochtones se tournent d'abord vers un réseau de soutien informel⁵⁹. Ces études montrent qu'elles ont tendance à opter pour des activités de guérison ou des pratiques traditionnelles, telles que des cercles de partage et des tentes de sudation lorsque ces services sont accessibles. Les femmes autochtones préfèrent les services qui tiennent compte de leurs réalités et de leurs besoins linguistiques et culturels⁶⁰.

Chapitre 4. Les récits des survivantes et des familles

Le chapitre 4 du rapport est consacré aux voix des femmes, des filles et des familles des Premières Nations au Québec qui ont témoigné publiquement devant l'Enquête nationale, lors des audiences tenues à Malietenam, en automne 2017, et à Montréal, en hiver 2018. Les auteurs du rapport ont souhaité leur rendre hommage, en soulignant la valeur de leurs témoignages et en saluant le courage et la résilience qui les animent, en dépit de toutes les épreuves auxquelles elles sont confrontées. Les récits, dans les pages du rapport, sont des résumés de témoignages construits à partir des transcriptions produites par l'Enquête nationale. Ils décrivent des situations et des événements tels que présentés par les femmes et les familles.

Les témoignages des femmes, des filles et des familles des Premières Nations au Québec ont permis de démontrer que la violence perpétrée à leur encontre prend différentes formes et reste omniprésente toute leur vie, qu'il s'agisse de violence familiale, physique, psychologique, sexuelle, économique ou institutionnelle. Leurs récits dénoncent cette violence qui se transmet d'une génération à l'autre et les traumatismes qui en résultent ont été décrits comme un cycle de violence dont il est extrêmement difficile de s'extraire.

Chapitre 5. Résultats de l'enquête et constats : Le manque de sécurité pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones

Le chapitre 5 présente l'analyse de la Commission, à la lumière des vérités des survivantes de violence et des familles de femmes autochtones disparues et assassinées au Québec qui ont témoigné lors des audiences communautaires.

⁵⁷ Gouvernement du Canada, « Les femmes autochtones et la violence familiale ».

⁵⁸ FAQ, « *Les femmes autochtones et la violence* » ; Flynn *et al.*, « Sortir la violence ».

⁵⁹ Bourque *et al.*, « Stratégies adaptées » ; Gouvernement du Canada, « Les femmes autochtones et la violence familiale » ; Bergeron, « Voix des femmes ilnu » ; FAQ, « Nāniawig Māmawe Ninawind ».

⁶⁰ Montminy *et al.*, « Pour une meilleure compréhension ».



- **Les droits fondamentaux**

Au Québec et au Canada des normes protègent les droits fondamentaux de tous les individus, autochtones ou non. Entre autres, des traités et autres instruments internationaux, la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶¹ (ci-après, la « Charte canadienne »), la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec⁶² (ci-après, la « Charte québécoise ») et diverses autres lois et principes.

Les Peuples autochtones jouissent de protections spécifiques en vertu du droit international et du droit canadien. Citons, par exemple : la *Déclaration des Nations Unies sur droits des peuples autochtones*⁶³ (la DNUDPA) et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le Canada s'est engagé à respecter des conventions et traités internationaux plus généraux, qui doivent également avoir des effets importants sur la protection accordée aux femmes autochtones. Il s'agit notamment de : la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*⁶⁴, la *Convention sur l'élimination de la discrimination raciale*⁶⁵ et le *Pacte international relatif aux droits, économiques, sociaux et culturels* (PIDESC)⁶⁶.

La Charte canadienne concerne les relations du public avec l'État. Elle prévoit notamment que « chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne », dans le respect des principes de justice fondamentale (art. 7 de la Charte canadienne).

Au Québec, la Charte québécoise s'ajoute à cet ensemble et offre une protection quasi-constitutionnelle relativement à divers droits. La Charte canadienne s'applique aux relations entre l'État et tout individu. La Charte québécoise s'applique aussi aux relations entre les individus. Le droit à la vie et à la sécurité est garanti par l'article 1 de la Charte québécoise, qui énonce que « [t]out être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne ».

La *Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*⁶⁷, presse les États à mettre en œuvre, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence envers les femmes et, à cet effet, à agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, à enquêter sur ces actes et les sanctionner conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées⁶⁸.

⁶¹ Adoptée en 1982.

⁶² Adoptée en 1975.

⁶³ Adoptée en 2007.

⁶⁴ La *Déclaration* a été adoptée en 1993 par l'Assemblée générale de l'ONU. Le Canada appuie cette déclaration.

⁶⁵ Le Canada a ratifié la Convention, le 14 octobre 1970.

⁶⁶ Le Canada a ratifié le PIDESC, le 19 mai 1976.

⁶⁷ Adoptée en 1993 et appuyée par le Canada.

⁶⁸ C'est ce qui est connu sous le nom de « principe de la diligence voulue ».



- ***L'héritage colonial des pensionnats***

Les gouvernements et les communautés religieuses ont tenté d'assimiler les Peuples autochtones, entre autres, par l'intermédiaire des pensionnats. Cela est mieux connu depuis les travaux de la Commission de vérité et réconciliation (CVR), qui conclut dans son rapport final que la politique des pensionnats pourrait être qualifiée de « génocide culturel »⁶⁹. Plusieurs témoins ont mentionné les conséquences des pensionnats sur leur vie ou sur celles des membres de leur famille : la perte de la langue, de la culture et de la famille, un sentiment de peur, la consommation d'alcool et de drogues, divers traumatismes tels que des sévices sexuels.

À la lumière des données et des témoignages collectés par l'Enquête nationale, celle-ci conclut que les politiques coloniales instaurées et maintenues pendant plus d'un siècle au Canada et au Québec –y compris les pensionnats– présentent les caractéristiques d'un génocide.

- ***Vivre dans l'insécurité***

Au Québec, de nombreux témoignages ont révélé la nature et l'ampleur de la violence faite aux femmes et aux filles autochtones. Force est de reconnaître qu'une femme ou une fille autochtone au Québec est potentiellement en danger, quel que soit son âge et peu importe où elle se trouve.

La violence peut prendre plusieurs formes : inceste ou agressions sexuelles pendant l'enfance, agressions sexuelles à l'âge adulte, agression physique, psychologique et économique, violence latérale, tentative de meurtre et assassinat, etc. Ces violences peuvent provenir d'individus à l'intérieur et à l'extérieur des communautés autochtones ou des personnes ayant le devoir de les protéger (par exemple : des intervenants du système de justice, des familles d'accueil et des religieux).

Pour assurer leur sécurité, les femmes peuvent faire appel au système de justice. Or, les témoignages entendus lors des audiences communautaires révèlent que le système de justice est mal adapté aux besoins et aux réalités des femmes et des filles autochtones.

Leur sécurité est aussi compromise par les liens de proximité entre les membres d'une communauté qui interfèrent ou nuisent aux processus d'enquête. Des femmes ont évoqué la forte pression sociale qui incite les individus à garder le silence plutôt que de dénoncer les coupables⁷⁰. La violence sexuelle, en particulier, est considérée comme un sujet tabou au sein des communautés⁷¹.

Ce contexte particulier fait en sorte que les individus ont développé une très grande tolérance face à la violence, au point de la considérer parfois comme normale. Au Québec, les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones sont confrontées à une violence systémique qui porte atteinte à leur droit à la vie et

⁶⁹ CVR, « Sommaire du rapport final », p. 1.

⁷⁰ Partie 1, Volume public 32, Malietenam, QC ; Partie 1, Volume public 34, Malietenam, QC ; Partie 1, Volume public 60, Malietenam, QC ; Partie 1, Volume public 59, Montréal, QC.

⁷¹ Partie 1, Volume public 34, Malietenam, QC.



à la sécurité. L'État québécois échoue, comme l'État canadien, dans son devoir de protéger ces droits. Pourtant, le droit à la vie et à la sécurité de la personne est un droit fondamental et l'État québécois a le devoir de mettre en place des mécanismes pour assurer une meilleure protection des femmes, des filles autochtones au Québec.

- ***Vivre dans l'indifférence des systèmes***

À l'écoute des nombreux témoignages partagés dans le cadre de la Commission, il apparaît évident que nos institutions –en particulier les systèmes de santé et de justice, pourtant censées protéger, prévenir et sanctionner toute forme d'agression physique et sexuelle envers les individus–, ne remplissent pas leur mission et deviennent parfois elles-mêmes des lieux où se produisent, des agressions physiques et sexuelles envers les femmes et les filles autochtones, souvent en toute impunité. Des témoignages de survivantes concernent les abus commis par des professionnels de la santé ou par des policiers ont été entendu lors des audiences⁷².

Les enfants disparus

Les témoignages entendus par l'Enquête nationale ont révélé d'autres faits soutenant la conclusion que les politiques colonialistes oppressives se sont notamment concrétisées par l'enlèvement et la disparition d'enfants. En effet, certaines communautés autochtones ont vu plusieurs de leurs enfants disparaître après avoir été admis dans des hôpitaux ou des centres de santé du Québec, entre 1950 et 1979. Selon les témoignages, les familles ne recevaient plus aucune nouvelle de leurs enfants après leur admission ou après leur transfert dans un autre service de santé et ne savaient pas s'ils étaient vivants ou morts. Certaines familles attendent depuis plus de 40 ans la confirmation du décès ou les informations relatives à l'état de santé de leur(s) enfant(s).

Les forces policières

Les services policiers jouent un rôle crucial dans la protection des femmes et des filles autochtones. En effet, dans toute société, les forces policières ont pour mission de prévenir la criminalité et de mener l'enquête lorsque la loi semble avoir été enfreinte, afin que les coupables soient sanctionnés et qu'il y ait une dissuasion efficace. Pourtant, l'indifférence des intervenants du système de justice se manifeste aussi dans le traitement des enquêtes portant sur des disparitions ou des morts violentes. En effet, les familles ayant perdu un être cher se sont heurtées à des policiers qui ont pu tarder à les croire ou à agir. Plusieurs de ces familles doutent de la qualité de l'enquête menée et dénoncent la qualité des suivis et des informations reçues des autorités policières.

De plus, les événements récents de Val-d'Or et ailleurs au Québec ont révélé des pratiques policières discriminatoires envers les femmes et les filles des Premières Nations. Plusieurs femmes ont dit avoir été brutalisées et agressées sexuellement par des policiers ; avoir été arrêtées sans raison, séquestrées et maltraitées par des policiers ; avoir été insultées et humiliées par des policiers. Ces témoignages, compilés à d'autres données,

⁷² Partie 1, Volume public 32, Malietenam, QC ; Partie 1, Volume public 36, Malietenam, QC ; Partie 1, Volume public 35, Malietenam, QC ; Partie 1, Volume public 34, Malietenam, QC.



attestent d'un racisme systémique au sein des forces de l'ordre, envers les Autochtones et tout particulièrement les femmes et les filles autochtones.

Cette situation, associée au manque de ressources des systèmes de santé, des services sociaux, de justice et des forces policières, explique en partie le manque de confiance et la méfiance à leur égard des Autochtones. À cela s'ajoutent des conflits de juridiction, un manque de communication de la part des représentants de ces services, une incompréhension de ces systèmes par les bénéficiaires autochtones. De nombreuses femmes ont également insisté sur l'indifférence, les préjugés et le racisme auxquels elles ont été ou sont confrontées au cours de leurs démarches pour faire reconnaître leurs droits.

De plus, il s'avère que certains services publics sont mal adaptés pour rendre des services dans un cadre autochtone. Par exemple, le Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après, le « BEI »), dont la mission est d'assurer une surveillance civile des activités policières qui pourraient avoir une incidence criminelle, rapportait avoir ouvert 119 dossiers d'enquêtes indépendantes, dont 15,12 % avaient trait à des corps de police autochtone⁷³. Or, à ce jour, le BEI ne compte aucun agent d'origine autochtone et n'a qu'un seul « agent de liaison ».

Le manque de ressources des corps de police autochtones

Les services de police sont l'un des rares champs où les législateurs ont commencé à reconnaître l'autonomie gouvernementale et à fournir des financements.

Face au constat que la qualité des services policiers dans les communautés autochtones n'était pas comparable à celle offerte aux communautés allochtones similaires, le gouvernement fédéral a adopté, au début des années 1990, la *Politique des services de police des Premières Nations* (PPPN). Cette politique vise à favoriser la prise en charge des services de police par les communautés des Premières Nations. Il s'agit d'une forme d'autonomie. La politique prévoit des ententes tripartites impliquant une Première Nation, le gouvernement fédéral et celui de la province concernée.

Au Québec, la possibilité de mettre en place des services de police autochtones est évaluée, suite à la Crise d'Oka. En décembre 1994, le dépôt du projet de loi 57, *Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone*, prévoit la création d'un corps de police autochtone indépendant au sein des réserves. Au Québec, 44 des 55 communautés autochtones ont conclu une telle entente et gèrent leur propre service de police⁷⁴. Le Conseil de chaque Première Nation concernée détermine les conditions de travail des policiers et nomme le directeur du service. Celui-ci embauche les policiers et dispose d'une certaine autonomie dans la gestion du service⁷⁵. En 2018, un total de 22 corps de police autochtones au Québec sont autogérés.

⁷³ BEI, « Statistique ».

⁷⁴ Document déposé en preuve par le ministère de la Sécurité publique, « Présentation à l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Les services policiers autochtones au Québec », Richard Coleman, Partie 2, Regina, SK, p. 11.

⁷⁵ Ces services sont créés en vertu d'une loi provinciale, la *Loi sur la police*, dont les articles 90 à 102 visent spécifiquement les corps policiers autochtones. Voir : *Loi sur la police*, LRQ, c. P-13.1.



La mise en place de corps policiers autochtones vise à assurer une meilleure prise en charge des réalités, de la culture et des valeurs des Premières Nations. Depuis le début des années 1990, un plus grand nombre de policiers autochtones est formé. Des programmes adaptés ont été créés au niveau collégial et des cohortes d'aspirants policiers autochtones sont désormais admises à l'École nationale de police du Québec (ENPQ). Ces efforts ne suffisent toutefois pas à combler les besoins, de sorte qu'il est nécessaire d'embaucher de nombreux policiers allochtones pour patrouiller au sein des communautés. En 2017, l'effectif total des corps policiers autochtones est approximativement de 400 policiers au Québec⁷⁶. Toutefois, le sous-financement chronique associé au contexte de travail particulier rend également difficile la rétention de la main-d'œuvre. La Commission constate que les corps policiers autochtones manquent chroniquement de ressources financières, de ressources humaines et de formation⁷⁷.

- ***Le manque de formation***

Les programmes de formation scolaire au Québec sont insuffisants pour aborder les réalités et les enjeux auxquels sont confrontés les Autochtones. Une réforme massive et immédiate du curriculum scolaire s'impose donc pour y remédier.

Les cours succincts de « sensibilisation » aux réalités autochtones, comme ceux qui sont offerts au sein de certains organismes gouvernementaux, ne suffisent pas pour préparer les travailleurs de première ligne à intervenir auprès des hommes, des femmes ou des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Des cours magistraux fondés uniquement sur une perspective historique ou sociologique n'atteignent pas davantage les effets escomptés, puisqu'ils ne permettent pas aux intervenants et aux intervenantes de déterminer un cadre d'action spécifique.

Pour éviter tout dérapage éventuel, il s'avère donc crucial d'enseigner aux représentants des services publics et aux professionnels allochtones des méthodes efficaces pour adapter leurs interventions aux communautés autochtones. De telles formations sont appréciées, tant par les Autochtones que par les Allochtones, et permettent une amélioration significative des connaissances⁷⁸.

Dans le cas la police notamment, des progrès ont été réalisés avec l'organisation d'une « semaine de sensibilisation à la culture autochtone » par l'ENPQ en 2017-2018, mais les besoins de formations pratiques demeurent criants. Aucune mesure d'adaptation des politiques d'interventions policières aux milieux autochtones n'a été prise pour prévenir et éviter les comportements discriminatoires, racistes, stéréotypes et ethnocentrés à l'égard des Autochtones.

⁷⁶ Document déposé en preuve par le ministère de la Sécurité publique, « Présentation à l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et, Les services policiers autochtones au Québec », Richard Coleman Document déposé comme preuve no. 36, p. 13.

⁷⁷ Jean Vicaire, Partie 2, Volume 8, Régina, SK.

⁷⁸ Barsalou Verger, « Évaluation d'un programme de formation ».



- ***Des besoins plus grands que nature***

L'héritage des traumatismes historiques –associés à la sédentarisation forcée, aux déportations, aux pensionnats, à l'enlèvement des enfants, à l'emprise des autorités religieuses et plus particulièrement aux abus physiques, psychologiques et sexuels commis par certains représentants de l'État– permet d'expliquer, en grande partie, la réalité actuelle avec laquelle les femmes, les filles et les personnes ELGBTQQIA autochtones doivent composer aujourd'hui.

La Commission a démontré que les préjugés, le racisme et l'indifférence des agents de l'État résultent directement de cet héritage colonial et font partie inhérente du quotidien des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones au Québec.

De plus, les conditions de vie dans les communautés autochtones au Québec restent difficiles encore aujourd'hui. Issues de l'héritage colonial, elles contribuent à expliquer les causes de la violence systémique faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones au Québec⁷⁹.

De nombreuses femmes, filles et personnes 2ELGBTQQIA autochtones au Québec, venues témoigner devant la Commission, ont parlé de la pauvreté, du manque de logements, du manque de ressources et de personnel qualifié, du faible niveau d'éducation, du manque d'emplois et de perspectives économiques. Plusieurs témoins ont dit avoir grandi dans une grande pauvreté⁸⁰. De fait, ces réalités sont connues et sont amplement décrites dans la littérature⁸¹. Ainsi, les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones font face à des obstacles majeurs dans la scolarisation, la diplomation et l'employabilité.

De plus, la consommation d'alcool et de drogue fait partie des récits de la plupart des survivantes d'agressions sexuelles, de violences familiale et latérale⁸². Lors des auditions de la Commission, des survivantes ont expliqué les raisons pour lesquelles elles ont commencé à consommer : pour atténuer leurs peurs ou pour oublier qu'elles avaient été abusées sexuellement⁸³. La majorité de ces femmes a également reçu des diagnostics de dépressions importantes et nombreuses sont celles à avoir fait des tentatives de suicide⁸⁴. Des liens entre la violence, les problèmes de consommation et les impacts sur le plan de la santé physique ou mentale sont aussi ressortis des témoignages⁸⁵.

Même si certaines femmes et familles ont pu bénéficier de services de soutien et d'accompagnement, plusieurs autres ont largement témoigné de l'absence de services utiles et fonctionnels, et de leur manque de confiance et

⁷⁹ Partie 1, Déclaration publique 142, Malietenam, QC ; Partie 1, Déclaration publique 148, Malietenam, QC.

⁸⁰ Partie 1, Volume public 59, Montréal, QC ; Partie 1, Volume public 61, Montréal, QC ; Partie 1, Volume public 67, Montréal, QC.

⁸¹ Commission canadienne des droits de la personne, « Rapport sur les droits à l'égalité » ; Anaya, « Rapport du Rapporteur spécial ».

⁸² Partie 1, Volume public 32, Malietenam, QC ; Partie 1, Volume public 34, Malietenam, QC ; Partie 1, Volume public 35, Malietenam, QC ; Partie 1, Volume public 68, Montréal, QC.

⁸³ Partie 1, Volume public 68, Montréal, QC.

⁸⁴ Partie 1, Volume public 32, Malietenam, QC ; Partie 1, Volume public 35, Malietenam, QC ; Partie 1, Volume public 34, Malietenam, QC.

⁸⁵ Partie 1, Volume public 33, Malietenam, QC ; Partie 1, Volume public 60, Montréal, QC ; Partie 1, Volume public 32, Malietenam, QC ; Partie 1, Volume public 36, Malietenam, QC.



de leur méfiance envers ces services. De fait, les femmes, les filles et les familles autochtones au Québec font face à des problèmes sociaux et des enjeux de santé beaucoup plus nombreux que pour la majorité des Québécoises et des Québécois. Néanmoins, elles ont accès à moins de ressources susceptibles de les aider.

En résumé, la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones au Québec s'inscrit dans un contexte socio-historique qui résulte de la combinaison des politiques colonialistes menées au cours de l'histoire et dont les effets dévastateurs se font toujours sentir aujourd'hui.

- ***Au-delà de l'héritage colonial : Des identités et des cultures à reconnaître***

L'instauration et le maintien des politiques et des structures coloniales génocidaires ont eu des impacts considérables sur la capacité des Premières Nations à maintenir leurs cultures vivantes et à faire face elles-mêmes aux nombreux enjeux sociaux.

Dans le domaine du droit international, la *Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples autochtones* reconnaît le droit à l'identité et à la culture et affirme « le droit de tous les peuples d'être différents ».

En ce qui concerne le droit canadien, la protection du droit à l'identité et à la culture découle notamment de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui reconnaît et confirme les droits ancestraux et les droits issus des traités des Peuples autochtones. Or, les agressions physiques et sexuelles dont les femmes et les filles autochtones ont été et sont victimes, ainsi que la sédentarisation forcée, la déportation et l'abolition de la gouvernance traditionnelle, ont nui et continuent de nuire, profondément et inexorablement, au maintien et au développement des identités autochtones.

Lors des audiences communautaires de la Commission, une femme innue a expliqué comment la rupture du lien au territoire a contribué à installer un climat social qui a permis à la violence de se manifester⁸⁶. La relation avec le territoire et la gouvernance traditionnelle assurait non le maintien des solidarités, mais aussi la régulation sociale conformes aux croyances et aux valeurs autochtones. La perte de ces repères culturels a généré de nombreux problèmes sociaux qui auraient été autrement résolus, ainsi qu'un malaise identitaire majeur qui affecte tout particulièrement les jeunes générations. Dans ce contexte, plusieurs témoins ont souligné l'importance d'un retour aux sources, aux traditions et à la culture comme un moyen d'assurer la guérison⁸⁷.

Le droit de maintenir une identité et une culture distinctes est au cœur des droits des Peuples autochtones. Ce droit correspond à tout ce qui permet de favoriser et de garder vivant le lien des individus à leur culture sans subir de préjudices ou de discrimination. Le droit à la culture et à l'identité exige que l'État appuie les Autochtones dans le développement de telles initiatives communautaires.

⁸⁶ Partie 1, Volume public 35, Maliotenam, QC.

⁸⁷ Partie 1, Déclaration publique 142, Maliotenam, QC.



- ***Sur les chemins de la résilience***

Les femmes et les familles autochtones, venues témoigner devant la Commission, ont démontré non seulement leur courage et leur force, mais surtout leur résilience face à des situations tragiques, injustes et traumatisantes. Les vérités qu'elles ont partagées lors des audiences illustrent les stratégies que les survivantes et les familles développent pour faire face aux traumatismes vécus.

Face à des situations de violence familiales, les femmes restent actives, souvent motivées par le désir de protéger leurs enfants et/ou de préserver la cellule familiale. Leurs récits attestent de l'audace et de la détermination des survivantes. Ils révèlent cependant le manque de recours formels pour assurer leur sécurité à plus long terme. Les efforts pour se sortir de telles situations de violence sont parfois freinés par le manque de ressources et de services.

La résilience dont font preuve les femmes et les familles qui ont témoigné à la Commission est remarquable. Malgré les conséquences des traumatismes historiques, des vies difficiles, des épreuves inimaginables et des moments de désespoir, de nombreuses femmes et familles autochtones au Québec parviennent, à un moment ou l'autre de leur vie, à rebondir et à se reconstruire⁸⁸. Plus fort que la peur, le sentiment de l'amour reste au cœur des nombreux témoignages partagés lors des audiences communautaires de la Commission. Ce sentiment, peut être compris comme le moteur de la résilience.

Conclusion

Les vérités des survivantes et des familles ont révélé que la violence faite aux femmes et aux filles autochtones s'inscrit sur une toile de fond complexe. Cette violence peut être : physique, psychologique, financière, sexuelle ou spirituelle ; interpersonnelle, familiale, communautaire ou institutionnelle ; et elle est souvent tout cela à la fois. Cette violence est avant tout structurelle, c'est-à-dire qu'elle prend sa source dans le système et les politiques génocidaires mis en place bien avant la naissance de chacune d'entre elles. Les effets de ces politiques coloniales et l'emprise de l'Église ont brisé les liens familiaux et communautaires qui étaient intimement liés au territoire et ont altéré considérablement le mode de vie des familles des Premières Nations au Québec.

Les vérités des survivantes et des familles ont aussi révélé que les préjugés et le racisme qui animaient les politiques coloniales ont traversé les générations et infiltré les institutions publiques de la province, au point de désavantager les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones au Québec. Les survivantes, ainsi que les femmes qui ont disparues ou qui ont été assassinées ont toutes en commun d'être nées dans un monde où le fait d'être, à la fois femmes et autochtones, les place en situation d'inégalité tant sur le plan socio-économique ou juridique que sur celui de la santé. Il est évident que les femmes autochtones au Québec n'ont pas les mêmes possibilités que leurs pairs québécoises de s'épanouir et de réaliser leurs rêves. Plusieurs ont vu leur enfance leur être volée et les traumatismes se sont accumulés dans leur vie. Pourtant, elles ont le droit de vivre en sécurité dans un pays où la justice doit être la même pour tous ses citoyennes et citoyens.

⁸⁸ Alma M., Partie 1, Volume public 36, Malientam, QC.



L'analyse des témoignages entendus par la Commission a révélé de nombreuses violations des droits des femmes et des filles autochtones au Québec. Les droits à l'égalité et à la non-discrimination sont pourtant des droits protégés par la Charte canadienne et par la Charte québécoise, ainsi que par le droit international⁸⁹.

L'État doit mettre en place un système de justice qui protège les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones contre la violence. Or, le système québécois de justice échoue à la tâche, notamment en raison de l'indifférence et du mépris de nombreux intervenants et des institutions elles-mêmes. L'absence de mécanismes de résolution des conflits au sein des communautés est déplorable.

Ces violations de droits sont les conséquences des structures coloniales génocidaires, racistes et oppressives, maintenues pendant plus d'un siècle. Il faut faire preuve d'honnêteté, en nommant et reconnaissant cette réalité. Pendant des années, on a tenté de résumer cette toile socio-historique complexe par des mots comme « assimilation », « oppression » et dernièrement, « génocide culturel »⁹⁰. Or, à la lumière des travaux de la Commission et des témoignages des experts et des Gardiens du savoir qu'elle a entendu, il apparaît que le terme le plus approprié est celui de « génocide »⁹¹.

En droit international, le génocide est défini comme suit :

[L]e génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe⁹².

La définition retenue par le droit international ne se résume pas qu'aux massacres visant la destruction physique d'un groupe dans un relativement court laps de temps, tels que le génocide de l'Holocauste et celui perpétré contre les Tutsis du Rwanda, qui viennent spontanément en tête comme des exemples récents non-équivoques. Le génocide peut aussi être constitué notamment par des « atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe » ou par la « soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant

⁸⁹ Ils sont au cœur du PIDCP, du PIDESC et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la « CEDEF »). En outre, la DNUDPA, dans son préambule, rappelle l'égalité de tous les peuples, dans le respect de leurs différences. Le droit à l'égalité est également garanti par l'article 15 de la Charte canadienne, par l'article 10 de la Charte québécoise et par plusieurs autres lois visant à combattre la discrimination.

⁹⁰ CVR, « Sommaire du rapport final ».

⁹¹ PNQL, « Honorer les victimes, porter la voix des survivantes » ; Ellen Gabriel, Partie 2 et 3, Volume 9, QC. Considérant l'importance de cette conclusion, l'ENFFADA y dédie un rapport complémentaire disponible en ligne qui élabore les définitions et acceptations du « génocide » et son adéquation avec les preuves entendues. Nous incluons ici seulement quelques éléments pertinents à cette conclusion.

⁹² Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.



entraîner sa destruction physique totale ou partielle » ; des actes de destruction lente qui n'en sont pas moins génocidaires, s'ils sont accompagnés de l'intention requise.

Les preuves réunies dans le cadre de l'ENFFADA, y compris les éléments de ce rapport concernant le Québec, contiennent de nombreuses pratiques passées et contemporaines pouvant être qualifiées de génocides : les abus sexuels, physiques et psychologiques ; les disparitions d'enfants ; les déportations et leurs impacts (par exemple, la déportation des Innus de Pakuashipi, dont la Commission a longuement entendu parler) ; le sous-financement ciblé et chronique des services essentiels ; l'incapacité à protéger les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones de l'exploitation et de la violence, etc.

Reconnaître l'existence d'un génocide des Autochtones au Canada permet d'expliquer le haut taux de violence perpétrée à l'encontre des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA, puisque ces disparitions et ces assassinats sont les conséquences les plus récentes de ce génocide.

Les survivantes et leurs familles ont démontré leur résilience et leur acharnement à résister aux atteintes faites à leur intégrité et leur désir d'éviter que la violence ne se répercute ou ne se répète sur les générations futures. Elles gardent l'espoir d'un avenir meilleur pour leurs enfants et leurs petits-enfants.

Les récits de celles et ceux qui sont venus témoigner en tant que survivantes ou en tant que mères, sœurs, pères, grand-mères d'une femme ou d'une fille disparue ou assassinée nous rappellent tout le travail qu'il reste à faire pour que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones puissent vivre en sécurité et dans la dignité.

Appels à la justice

La diversité des expériences vécues par les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA des Premières Nations au Québec est riche et complexe, et doit être pleinement reconnue et comprise par l'ensemble de la population. Ces appels à la justice proviennent des expériences de nos mères, de nos grands-mères, de nos filles et de nos sœurs qui nous ont montré le chemin durant les travaux de l'Enquête nationale.

Ces appels à la justice s'adressent spécifiquement aux besoins des personnes qui ont témoigné de leurs expériences au Québec en matière de lutte contre la violence et la discrimination au sein de la société québécoise, de ses institutions publiques et de son gouvernement. Ils complètent les appels à la justice du rapport final de l'Enquête nationale.

- 1. NOUS DEMANDONS** au gouvernement du Québec de créer un mécanisme indépendant chargé de rapporter annuellement la mise en œuvre de ces appels à la justice, ainsi que ceux du Rapport national de l'Enquête nationale à l'Assemblée nationale du Québec ;



2. **NOUS DEMANDONS** que le gouvernement du Québec et que les gouvernements autochtones travaillent en collaboration avec les femmes et les filles autochtones au Québec, y compris les membres des communautés 2ELGBTQQIA, sans délai, pour établir un plan d'action visant à prévenir et à éradiquer toutes formes de violences à leur encontre. Nous demandons également que le gouvernement du Québec participe au développement et la mise en œuvre du Plan d'action, tel que décrit à l'appel à la justice 1.1 du Rapport national ;
3. **NOUS DEMANDONS** que le gouvernement du Québec concrétise et priorise la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuit ;
4. **NOUS DEMANDONS** au gouvernement du Canada et au gouvernement du Québec de créer une entité civile indépendante, multi-juridictionnelle, agissant en tant que protecteur des citoyens autochtones, ayant pour mission de protéger les droits, de recevoir les plaintes, d'enquêter et de rendre compte de la qualité des services publics rendus aux membres des communautés autochtones, tel que proposé par l'appel à la justice 1.7 du Rapport national. Nous demandons au gouvernement du Québec que cette entité ait juridiction et fasse autorité au Québec ;
5. **NOUS DEMANDONS** au ministère de la Sécurité publique de créer une cellule de crise multidisciplinaire pour les cas des disparitions des femmes et des filles autochtones, y compris celles des membres des communautés 2ELGBTQQIA au Québec.
6. **NOUS DEMANDONS** au gouvernement du Canada et au gouvernement du Québec de financer la mise en place et l'opération à long terme de ressources culturellement adaptées pour les femmes et les filles autochtones, y compris pour les membres des communautés 2ELGBTQQIA dans les milieux urbains et dans chaque communauté autochtone, notamment des maisons de guérison, des centres d'hébergement culturellement adaptés et des maisons d'hébergement de transition au Québec ;
7. **NOUS DEMANDONS** au gouvernement du Canada et au gouvernement du Québec de financer et de diffuser les campagnes de sensibilisation élaborées par des organisations autochtones, dans le but de prévenir, de dénoncer, de dénormaliser et de contrer la violence perpétrée à l'encontre des femmes et des filles autochtones, y compris des membres des communautés 2ELGBTQQIA, au Québec ;
8. **NOUS DEMANDONS** que le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les gouvernements municipaux s'assurent que les intervenants des services publics du Québec soient pleinement formés afin d'adapter leurs interventions aux réalités socio-culturelles et aux enjeux propres aux Autochtones ;



9. **NOUS DEMANDONS** au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, ainsi qu'à toutes les institutions québécoises d'enseignement d'intégrer au curriculum scolaire obligatoire une formation élaborée en collaboration avec des organisations autochtones, relative aux réalités socio-culturelles, historiques et contemporaines des Autochtones ;
10. **NOUS DEMANDONS** au gouvernement du Québec de garantir que les services d'aide aux victimes soient offerts et accessibles de manière permanente dans l'ensemble des communautés autochtones, ainsi qu'en milieux urbains ;
11. **NOUS DEMANDONS** à tous les corps de police ayant juridiction au Québec de compiler systématiquement les statistiques concernant le nombre de signalements en matière de disparition et de crime contre la personne commis à l'encontre des femmes et des filles autochtones, y compris des membres des communautés 2ELGBTQQIA, et au ministère de la Sécurité publique de publier ces statistiques annuellement ;
12. **NOUS DEMANDONS** au gouvernement du Canada et au gouvernement du Québec d'assurer la pérennité des ententes tripartites avec les corps de police autochtones du Québec, en accordant un financement accru et à long terme couvrant l'ensemble des besoins, notamment en matière d'effectifs, de formation et d'équipements ;
13. **NOUS DEMANDONS** au ministère de la Sécurité publique d'assurer la coordination entre les différents corps de police, afin que les Autochtones aient accès à des services de sécurité publique efficaces sans égard aux obstacles juridictionnels ;
14. **NOUS DEMANDONS** au gouvernement du Québec d'amender toute loi régissant les institutions en charge de la formation des policiers et de la surveillance des activités policières afin d'exiger la nomination de représentants autochtones, notamment à la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec et au Bureau des enquêtes indépendantes ;
15. **NOUS DEMANDONS** aux corps policiers du Québec et à l'École nationale de police du Québec de former l'ensemble des policières et des policiers actifs et des aspirantes et aspirants-policiers quant aux réalités socio-culturelles, aux enjeux propres aux Autochtones et à la problématique des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées, y compris des membres des communautés 2ELGBTQQIA, tout en les sensibilisant à l'importance de connaître les réalités propres à chaque communauté où ils sont appelés à exercer leurs fonctions ;



- 16. NOUS DEMANDONS** à l'École nationale de police du Québec de tenir des formations spécialisées en anglais, en plus celles qui existent déjà en français, sur une base annuelle et d'offrir les formations spécialisées aux corps de police autochtone, notamment en matière d'enquêtes ;

- 17. NOUS DEMANDONS** à chaque communauté autochtone au Québec de désigner, par voie d'élection, un agent de liaison indépendant ayant pour mandat d'accompagner les membres de la communauté dans l'exercice des recours disponibles en cas de violation de leurs droits, en s'assurant que cette personne soit spécifiquement formée quant aux réalités des femmes et des filles autochtones, y compris celles des membres des communautés 2ELGBTQQIA. Nous demandons au gouvernement du Canada et au gouvernement du Québec d'allouer un financement à long terme permettant la réalisation de ce mandat ;

- 18. NOUS DEMANDONS** au gouvernement du Canada d'éliminer immédiatement tous les éléments discriminatoires contenus dans la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5 ;

- 19. NOUS DEMANDONS** au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec, aux gouvernements municipaux et aux gouvernements autochtones d'endosser et de mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) ;

- 20. NOUS DEMANDONS** au gouvernement du Québec de remettre aux familles autochtones toutes les informations dont il dispose concernant les enfants qui leur ont été enlevés suite à une admission dans un hôpital ou tout autres centres de santé au Québec;

- 21. NOUS DEMANDONS** au gouvernement du Québec de créer une commission d'enquête sur les enfants enlevés aux familles autochtones au Québec.